

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°74-2024

Date de convocation :
04/10/2024

Date d'affichage :
14/10/2024

**Nombre de conseillers en
exercices : 10**

**Nombre de conseillers qui
ont délibéré : 08**

Nombre de pouvoirs : 02

**Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00**

Objet :
Droit de préemption
Urbain
A237-A238-A245-A821-
A823

**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :

Et de sa publication le :

Le Maire

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre à 18h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents :

M. le Maire, SINOQUET Régis,

M. le 1^{er} adjoint, CLÉRÉ Denis,

Mme la 2^{ème} adjointe, LEGROS Alexandra,

Élus : M. LEGRIS Cyril, Mme MEULIN Maryline, Mme SINOQUET Valérie, M. VAN LAECKEN Patrick, et Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre.

Étaient absents excusés :

M. BOULET Bernard (*donne pouvoir à M. SINOQUET Régis*) ; M. LEULIER Jean-Paul (*donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre*).

Madame MEULIN Maryline est désignée secrétaire de séance.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN A237-A238-A245-A821-A823

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article R215-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
VU le courrier en date du 19 septembre 2024 du Conseil Départemental de la Somme sollicitant la commune à délibérer pour exercer ou non son droit de préemption sur les parcelles A237, A238, A245, A821 et A823.

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal d'exercer le droit de préemption sur les parcelles en zone naturelles sensibles.

Le Conseil municipal doit se prononcer au sujet des parcelles cadastrées comme suit :

Références cadastrales						Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surface m ²	Hors D.P.	
A	237		La Haute Cour	655	Non	
A	238		La Cour de Rouvroy	932	Non	
A	245		La Cour de Rouvroy	270	Non	
A	821		La Cour de Rouvroy	576	Non	
A	823		La Cour de Rouvroy	20	Non	
Total en m ²				2 453		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal conclut que la Commune n'a pas d'intérêt à se porter acquéreur et renonce à exercer son droit de préemption sur les parcelles susmentionnées.

Pour extrait conforme, Le Maire, Régis SINOQUET


